



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-2190000-2025-16-01-C7-400-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

DEC 25 - 400

Publié le
16 AVR. 2025

Direction Administrative et Financière - D.G.S.T.
Service des affaires domaniales
Affaire suivie par Ghislaine SAUVAGE
Tél. : 01.89.12.43.49.
Mail : g.sauvage@marie-champigny94.fr
IB/GS - D14704

DECISION
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : 880, rue Marcel Paul - Terrain non bâti situé sur deux parcelles CP 233 et CO 236 – Mise à disposition partielle et précaire, au profit de la société B.I.R., du 25 avril 2025 au 30 septembre 2025, moyennant une indemnité d'occupation de 1 000 euros

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-132 en date du 18 novembre 2020 donnant à Monsieur Le Maire, Monsieur JEANNE Laurent, certaines de ses attributions portant les matières suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Considérant ce qui suit :

La ville de Champigny-sur-Marne est propriétaire de deux parcelles référencées CP 233 et CO 236, soit une aire cumulée de 3 130m², situées au 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne.

Pour la réalisation de travaux, la Commune a décidé, d'autoriser la société B.I.R. à occuper, à titre temporaire et précaire du 15 avril 2025 au 30 septembre 2025, moyennant une indemnité de 3 000 euros, les parcelles précitées pour stocker son matériel.

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250416-DEC25-400-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation, à titre temporaire et précaire, des parcelles CP 233 et CO 236, situées au 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne, du 15 avril 2025 au 30 septembre 2025, moyennant une indemnité d'occupation de 3 000 euros au profit de la société B.I.R.;

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours au chapitre 75.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le 16 AVR. 2025

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile de France**

 Laurent JEANNE


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250416-DEC25-400-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250416-DEC25-400-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DES PARCELLES CP 233 ET CO 236**

**880 rue Marcel Paul
94500 Champigny-sur-Marne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

La Commune de CHAMPIGNY-Sur-MARNE, dont la mairie est située au 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, représenté par Monsieur JEANNE Laurent, Maire de Champigny-sur-Marne et Conseiller Régional d'Ile-de-France.

Ci-après dénommé "LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE", « le propriétaire »

d'une part,

ET :

La société B.I.R.

Située 38, rue Gay Lussac - 94430 Chennevières-sur-Marne
(Siret numéro 747 251 064 00024)

Représentée par son Directeur, Monsieur Pierre ANTONOT

Ci-après désigné par "L'Occupant"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE est propriétaire d'un terrain libre relevant des parcelles **CP 233** et **CO 236**, au 880, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

La société B.I.R sollicite **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** afin de lui donner l'autorisation de pouvoir utiliser la surface de **3 130 m²** à soustraire des parcelles visées, pour permettre le stockage de matériel dans le cadre de la réalisation de travaux sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE 94500.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation du bien ci-dessous désigné, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, l'occupant déclarant les connaître et les accepter en l'état.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DES LIEUX

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE met à disposition de l'occupant qui l'accepte, à titre exclusivement temporaire un terrain de 3 130 m² extrait des parcelles **CP 0233** et **CO 0236** situées au **880 rue Marcel Paul** à **CHAMPIGNY-SUR-MARNE** selon le plan pour le stockage de son matériel ci-annexé.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée précaire correspondant à celle du chantier à savoir du **15 avril 2025 au 30 septembre 2025**.

D'un commun accord entre les parties, cette durée pourra être prorogée par période de 3 mois au moyen d'un courrier simple, moyennant un préavis de deux semaines.

La présente convention pouvant prendre fin à tout moment, notamment si **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** souhaite récupérer l'usage de son bien, à la demande de l'une ou de l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

En outre, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** aura la faculté de mettre fin à la présente convention unilatéralement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations en découlant et après mise en demeure adressée en RAR et restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

L'occupant informera **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** de la date de restitution de la parcelle objet de la présente convention, avec un préavis d'un mois, transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de restitution du terrain à l'expiration du délai de mise à disposition, éventuellement prorogé, il sera fait application d'une pénalité de 500 € par jour de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et sans que cela autorise une quelconque prorogation dudit délai.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant prendra la parcelle en l'état au moment de l'entrée en jouissance. Tel qu'en attestera l'état des lieux entrant.

L'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition qu'à l'usage de stockage de matériels à l'exclusion de tout autre usage.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de propreté de telle sorte que la responsabilité de LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE ne soit jamais recherchée.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les recommandations de préservation du site (arbres présents).

Lors de la restitution des lieux, au plus tard à la date indiquée à l'article 4, les lieux mis à disposition devront être en état, et un nouvel état des lieux sera établi.

En particulier, l'occupant s'engage à restituer le terrain libre de toute installation en superstructure et en infrastructure et de tout meubles et objets, nettoyé, et remis dans son état initial tel qu'il ressort du constat contradictoire d'état des lieux sus-évoqué.

Le cas échéant, les travaux de remise en état seront supportés exclusivement par l'occupant.

ARTICLE 6 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'occupation à titre précaire et temporaire est consentie moyennant une indemnité de 3 000 euros exigible à terme à échoir.

L'indemnité d'occupation sera payable dès réception du titre de créance correspondant.

ARTICLE 7 – INACCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie intuitu personae.

Il est fait interdiction à l'occupant de louer ou sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 8 – CHARGES

L'occupant fera son affaire personnelle si besoin des frais d'ouverture des compteurs et consommations d'eau, d'EDF, ou de tout autre fluide, ainsi que du raccordement au réseau d'assainissement communal nécessaire à son activité.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'occupant devant assurer lui-même au titre de sa Responsabilité Civile contre de tels risques, de sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché.

L'occupant restera seul responsable des troubles et dommages de toute nature causée aux tiers ou à **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** par l'installation de la base vie ou les moyens mis en œuvre pour la réaliser, et par le stockage des matériels ainsi que des vols ou dégradations causés à ses installations et à ses matériels et engins en sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse aucunement

être inquiétée de ces chefs. En particulier, la garde du terrain au sens de l'article 1242 du code civil est transférée à l'occupant durant la mise à disposition temporaire, l'occupant devant faire son affaire personnelle de la sécurisation des lieux (clôture, alarme...) en sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse aucunement être inquiétée, ni recherchée, de ce chef.

Accusé de réception en préfecture
094 219400473-20250416-DEC23-409-242
Date de mise en ligne : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties conviennent qu'en cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Fait à Paris en 2 exemplaires,

Le

**Pour
la société B.I.R.**

**Pour
la VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile de France**

Laurent JEANNE

ANNEXE 1 : Précisions sur le périmètre du terrain objet de la convention



Figure 2 : Parcelle CP 0233



Figure 3 : Parcelle CO 0236

Figure 4 : Proposition PIC